

mémoires que l'on voudrait donner pour la réformation de l'Église.

Enfin le même jour Martin V adressa un bref aux habitants de la ville de Bâle, par lequel il les informe de la dissolution du concile de Sienna et leur apprend l'honneur qu'il fait à leur ville, de l'avoir choisie pour y assembler solennellement tous les évêques de la chrétienté. Il ajoute que le Siège apostolique a ratifié et confirmé le décret des pères de Sienna, et les exhorte à honorer le nom du Souverain Pontife et à maintenir la dignité de l'ordre ecclésiastique, afin de se rendre digne de voir toute l'Église assemblée dans leur ville (1).

N° 2095.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1423.) — Thierry, archevêque de Cologne, tint ce concile dans sa province, et y fit onze réglemens.

1<sup>er</sup> CANON. Les clercs concubinaires seront déposés de leur ordre, si neuf jours après avoir été avertis, ils ne quittent pas leur commerce criminel et scandaleux.

2<sup>e</sup> CANON. Contre les seigneurs qui défendent à leurs sujets d'avoir commerce avec les ecclésiastiques, et de leur rendre les services ordinaires.

3<sup>e</sup> CANON. On enjoint aux officiaux d'observer le droit commun dans les causes d'appel.

4<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'abolir les coutumes introduites par la piété des fidèles, comme de faire célébrer la messe pour quelque défunt le septième ou le trentième jour de sa mort, d'offrir du pain, de la chair, du fromage, du poisson, du vin ou de la bière, des cierges ou de l'argent.

5<sup>e</sup> CANON. Défense de nommer d'autres personnes que des prêtres pour prêcher dans les paroisses, et annoncer les indulgences.

6<sup>e</sup> CANON. Défense aux chanoines et aux autres clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours de leurs distributions, de causer pendant qu'on célèbre l'office divin, ou de se promener dans les églises.

7<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés de prendre des moines mendiants pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

8<sup>e</sup> CANON. Il regarde les concubinaires publics, et il ordonne l'observation de la bulle Caroline.

9<sup>e</sup> CANON. Il sévit contre les hérésies de Wicléf et de Jean Hus.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

10<sup>e</sup> CANON. On ordonne de faire sonner la cloche tous les vendredis à midi, et tous les jours au lever du soleil, et on accorde des indulgences à ceux qui réciteront trois fois l'Oraison dominicale et l'*Ave Maria*, quand cette cloche sonnera.

11<sup>e</sup> CANON. On ordonne de célébrer la fête des douleurs ou de la compassion de la sainte Vierge, toutes les années en carême, le vendredi après le dimanche *Jubilate*, à moins qu'il n'arrive quelque fête ce jour-là, auquel cas on la remettra au vendredi suivant (1).

N° 2096.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNENSE.)

(L'an 1423.) — Ce concile fut célébré à Lanciski, par Nicolas, archevêque de Gnesne, accompagné des autres évêques de la Pologne, contre les partisans des erreurs de Wicléf et de Jean Hus et d'autres hérétiques semblables du royaume voisin de Bohême (2).

N° 2097.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1423.) — Conrad III, comte du Rhin, archevêque de Mayence, publia dans ce concile dix-sept statuts, qui ne contiennent de particulier que l'ordre de sonner tous les soirs la cloche par trois fois, en mémoire de la compassion de la sainte Vierge, avec quarante jours d'indulgence pour ceux qui diraient alors trois *Ave Maria* (3).

N° 2098.

CONCILE DE COPENHAGUE OU D'HAFNIE.

(HAFNIENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1425.) — Lucke, archevêque de Lunden en Danemarck, tint ce concile avec ses suffragants et quelques autres prélats, abbés, doyens, prévôts, etc., le 21 janvier qui était le jeudi après la fête de saint Canut, martyr. On y fit une épître synodale pour le rétablissement de la discipline et la réformation des mœurs tant des ecclésiastiques que des séculiers, très corrompus par les guerres presque continuelles qu'ils éprouvaient dans ces contrées. On y

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 360.

(2) *Id. Ibid.*, tom. XII, pag. 359.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.



défendit le luxe, l'ivrognerie, les cabarets, les armes, les concubines, l'entrée des couvents de religieuses aux ecclésiastiques; on y excommunia tous ceux qui troublaient l'Église ou l'État; on y ordonna que les religieux ne sortiraient point sans permission, et que les évêques n'ordonneraient personne d'un autre diocèse sans l'agrément de ceux auxquels il appartiendrait de le donner (1).

N° 2099.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(L'an 1426.) — On interdit dans ce concile la prédication jusqu'à amendement, à Thomas Richmond, de l'ordre des frères prêcheurs, pour avoir avancé en chaire plusieurs fausses propositions, comme celle-ci : Le prêtre en péché mortel n'est pas prêtre, etc. Ce religieux fut obligé de rétracter toutes ses erreurs en plein concile.

N° 2100.

CONCILE DE CASTELNAUDARY.

(APUD CASTRUM NOVUM ARII.)

(L'an 1427.) — Ce concile, composé des évêques de la province de Toulouse, fut convoqué par pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul, professeur de droit à Rome, pour corriger quelques abus de l'officialité métropolitaine (2).

N° 2101.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1428.) — Ce concile, présidé par l'archevêque de Cantorbéry, assisté des évêques de Londres, d'Ély, de Lincoln, d'Excester, de Rochester, de Bath et de Norwich, sans compter les prêtres et un nombreux clergé, se tint à deux reprises différentes; la première, depuis le 9 juillet jusqu'au 21, et la seconde, depuis le 12 novembre jusqu'au 7 décembre. On y fit comparaître deux laïques, une femme et trois prêtres, accusés de soutenir les erreurs des Lollards. Tous firent abjuration, à l'exception de Raoul Mangyn, chapelain, dont on ne put vaincre l'obstination, et qui fut condamné à la prison perpétuelle, comme coupable d'avoir dit qu'il n'était pas permis de faire la guerre aux hérétiques.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 380.

(2) *Gallia christiana*, tom. XIII, pag. 306.

ques de Bohême; que tous les biens étaient communs, et qu'il n'était permis à personne, de s'attribuer quelque chose en propre. Le concile délibéra aussi sur les subsides demandés par le roi, pour les besoins de l'État, et par le pape, pour la guerre de Bohême. On accorda au roi la moitié d'une décime, mais au pape, on n'accorda rien; on remit à délibérer sur cette affaire au 19 octobre suivant.

N° 2102.

CONCILE DE RIGA.

(RIGENSE.)

(L'an 1428.) — Henri, archevêque de Riga, capitale de la Livonie, tint ce concile, dont nous n'avons point les actes qui regardent l'état de l'Église. Il envoya au pape seize députés pour se plaindre de l'oppression où était son Église. Mais ils furent arrêtés sur les confins de la Livonie par le gouverneur du fort, nommé Goswin de Aschemberge, chevalier de l'ordre teutonique; et cet homme barbare les ayant fait jeter pieds et mains liés dans une rivière glacée, ils y périrent tous (1).

N° 2103.

\* CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1429.) — Jean de Nanton, archevêque de Sens, assembla, dans la salle des Bernardins, un concile composé de tous les évêques de la province, ce qui l'a fait appeler, par quelques auteurs, concile de Sens. Les prélats qui s'y trouvèrent furent les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux et de Troyes, les procureurs des évêques d'Auxerre et de Nevers; l'évêque d'Orléans s'excusa de ne pouvoir y assister. On y vit aussi beaucoup d'abbés, de prieurs conventuels, d'ecclésiastiques séculiers et réguliers, de docteurs et de membres de l'université de Paris. Ils s'assemblèrent le premier jour de mars, et dressèrent quarante et un articles de réglemens concernant les devoirs et les mœurs des ecclésiastiques, des moines et des chanoines réguliers, la célébration du dimanche, et les dispenses des bans de mariage.

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne aux chanoines de cathédrales et de collégiales et aux autres clercs des églises de célébrer l'office divin avec dévotion aux heures marquées, de chanter les psaumes modestement, en faisant la pause au milieu des versets, et qu'un côté du chœur ne com-

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XII, pag. 405. Albert Krantz, *Hist.*



mence point que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de leur rétribution, ou d'autres peines, telles qu'il plaira au supérieur de leur imposer.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Défense aux clercs de parler, de rire et de causer dans les églises; si, après avoir été avertis, ils ne se corrigent pas, ils seront privés pour ce jour du fruit de leurs bénéfices. On en prive de même pendant un mois ceux qui représentent des spectacles peu décents à la sainteté de la maison de Dieu dans les jours de fêtes. On y défend aussi de causer et de trafiquer dans les églises.

4<sup>e</sup> CANON. On exhorte les clercs à être un exemple de piété et de régularité à tous les fidèles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec froideur et nonchalance, à ne point accepter des canonicats pour le revenu. On veut qu'ils ne se contentent pas d'assister seulement aux trois principales heures, qui sont matines, la messe et vêpres; mais à se trouver à tout, et à demeurer dans le chœur tant qu'on y chantera.

5<sup>e</sup> CANON. On se plaint de ceux qui ayant deux ou plusieurs prébendes dans la même ville, courent chaque jour par cupidité d'une église à une autre avec leurs habits ecclésiastiques, pour gagner dans ces différentes églises les distributions qui sont attachées aux mêmes heures, d'où il arrive que, courant avec précipitation par la ville revêtus de leurs habits d'église, ils s'exposent aux risées du peuple et sont cause que le respect et la dévotion des fidèles en diminuent. Le concile enjoint, en conséquence, aux chapitres de pourvoir à ce désordre, et de réprimer ces clercs coureurs.

6<sup>e</sup> CANON. Contre ceux qui quittent la cathédrale pour aller dans d'autres églises où il y a fête annuelle, sous prétexte qu'ils y auront une plus forte rétribution.

7<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux clercs de tenir propres les ornements et les vases sacrés, principalement ceux qui servent au sacrifice; on interdit les chansons, les danses, les jeux et les ventes des marchandises dans les lieux sacrés.

8<sup>e</sup> CANON. On interdit l'entrée de l'église pour trois mois aux prélats qui conféreront le sacerdoce à ceux qui ne seront pas d'une vie réglée, et qui ne sauront pas les épîtres, les évangiles et le reste de l'office. On veut que le même règlement s'observe à l'égard de ceux qui sont promus aux autres ordres; qu'on instruisse les sous-diacres du vœu de continence, auquel ils s'obligent, et que les curés ne soient choisis que sur le témoignage qu'on rendra de leur piété, de leur vertu et de leur probité.

9<sup>e</sup> CANON. On règle les vêtements des évêques et des autres prélats.

10<sup>e</sup> CANON. On leur enjoint d'avoir un ou deux théologiens savants avec eux, pour les aider de leur conseil et de leurs lumières dans leurs fonctions.

11<sup>e</sup> CANON. On pourvoit aux abus qui se peuvent introduire parmi les officiers des cours ecclésiastiques, lorsqu'ils tirent de l'argent des pauvres, et qu'ils les jettent dans des embarras qui tendent à leur perte.

12<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux abbés, aux abbesses et aux prieurs des ordres de saint Benoît et de saint Augustin, de tenir leurs chapitres tous les ans et de faire rendre compte trois fois l'année à leurs économes, de la recette et de la dépense des revenus de leur monastère.

13<sup>e</sup> CANON. On réduit les abstinences de viande que pratiquent ces ordres, au mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, à l'avent et au carême depuis la septuagésime jusqu'à Pâques.

14<sup>e</sup> CANON. On prescrit la modestie aux religieux dans leurs habits, leurs chaussures, leurs chapes, leurs capuchons, leurs gestes, leurs démarches.

15<sup>e</sup> CANON. On défend de rien exiger pour l'entrée dans les monastères, sous quelque prétexte que ce soit, permettant toutefois de recevoir ce qui sera donné volontairement par les parents.

16<sup>e</sup> CANON. On ordonne qu'il y aura dans chaque monastère des maîtres propres à enseigner les jeunes religieux, et à leur apprendre la grammaire, afin de les mettre en état de lire et d'entendre l'Écriture sainte, dont la méditation donne, augmente et fait accroître la piété et la dévotion.

17<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux patrons, tant séculiers que réguliers, de pourvoir les paroisses de bons curés, et on enjoint aux évêques d'y tenir la main.

18<sup>e</sup> CANON. On se plaint des personnes religieuses qui ignorent leur règle et leurs constitutions; et on exhorte les abbés et les autres supérieurs d'avoir soin qu'il y ait dans chaque monastère des exemplaires de ces règles, et que les religieux les lisent et les relisent, afin qu'ils sachent comment ils doivent marcher dans la voie de la religion.

19<sup>e</sup> CANON. On ordonne l'observance des statuts qui concernent les religieuses et les moniales.

20<sup>e</sup> CANON. On condamne les clercs qui fréquentent les cabarets avec des habits laïques, ce qui ne convient point, ou avec leurs habits ecclésiastiques, ce qui est indécent. On condamne aussi ceux qui achètent du blé, du vin et d'autres marchandises, afin de les vendre plus



cher; qui jouent à la paume dans les lieux publics en veste ou en camisole.

21<sup>e</sup> CANON. On règle leurs habillements et on leur défend d'en avoir de couleur, ni à queue traînante, ni fendus par derrière ou par devant, si ce n'est jusqu'aux genoux.

22<sup>e</sup> CANON. On leur défend tout blasphème et tout jurement illicite.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques de ne point souffrir dans leurs diocèses des clercs ou des laïques concubinaires, de priver les premiers de leurs bénéfices, et de punir les seconds de peines corporelles.

24<sup>e</sup> CANON. On condamne à une livre de cire, applicable à l'église, les clercs qui jouent aux dés, et cela chaque fois qu'ils tomberont dans cette faute.

25<sup>e</sup> CANON. Il regarde la sanctification des dimanches et des fêtes.

26<sup>e</sup> CANON. Il concerne les jureurs et les blasphémateurs qu'il condamne à jeûner pendant huit jours au pain et à l'eau pour la première fois, quinze jours pour la seconde.

27<sup>e</sup> CANON. Il est contre les quêteurs qui abusent de la simplicité des fidèles, en falsifiant des bulles apostoliques.

28<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux curés d'exhorter leurs paroissiens à se confesser aux cinq grandes solennités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, outre le commencement du carême.

29<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux médecins d'exhorter les malades qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant de leur donner les remèdes corporels, et de leur refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leurs avis.

30<sup>e</sup> CANON. On renouvelle une décrétale de Boniface VIII qui excommunie tous ceux qui empêcheront les causes ecclésiastiques d'être portées devant les juges de l'Église.

31<sup>e</sup> CANON. Contre ceux qui refusent de payer la dîme et qui emploient la fraude et la tromperie pour s'en dispenser.

32<sup>e</sup> CANON. Défense de célébrer les mariages dans des oratoires et des chapelles domestiques; on exige qu'ils se fassent dans la paroisse.

33<sup>e</sup> CANON. Défense de donner trop facilement des dispenses de bans.

34<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication de se marier en avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et dans le temps des Rogations.

35<sup>e</sup> CANON. On interdit aux laïques l'entrée du sanctuaire pendant qu'on célèbre les saints mystères.

36<sup>e</sup> CANON. Si un juge séculier qui a fait mettre en prison un clerc, ne le rend pas quand il en est requis par le juge ecclésiastique, on doit cesser de faire l'office divin, non seulement dans la paroisse où ce clerc est prisonnier, mais encore dans les paroisses voisines et dans les monastères.

37<sup>e</sup> CANON. Il concerne encore quelques articles de la juridiction ecclésiastique.

38<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> CANONS. Ils ordonnent aux évêques, abbés, prieurs et autres, de prendre une copie de ces canons, et de les publier dans l'espace de deux mois (1).

N<sup>o</sup> 2104.

CONCILE DE TORTOSE.

(DERTUSANUM.)

(L'an 1429.) — Pierre, cardinal de Foix, légat du Saint-Siège, tint ce concile de la province Tarragonaise pour l'extinction du schisme. L'antipape Clément VIII y donna sa démission et on y reconnut Martin V pour pape légitime. Il se composait de tous les prélats et les principaux ecclésiastiques des royaumes d'Aragon et de Valence et de la principauté de Catalogne. Il ne s'y trouva d'abord que les trois évêques de Lérida, de Tortose et de Valence; peu de temps après cinq autres arrivèrent avec quatre vicaires généraux, un grand nombre de députés des chapitres, plusieurs abbés, les doyens, les prévôts et les archidiaques qui y assistèrent au nombre de plus de deux cents. On commença par la lecture de la bulle d'abdication que Gilles de Mugnos avait remise au légat, ensuite on y fit quelques règlements et quelques décrets touchant l'office divin, les ornements des églises, l'instruction de la jeunesse, les qualités des bénéficiers et autres, le tout en quatre sessions, dont la première se tint le 19 septembre, et la dernière le 5 novembre de la même année.

1<sup>re</sup> SESSION. Le cardinal de Foix y exposa le sujet de sa légation qui n'avait pour but que l'extirpation du schisme et la réduction de l'antipape et de ses partisans qui étaient à Paniscole, la réconciliation du roi d'Aragon avec le pape, le rétablissement de la liberté de l'Église dans ces contrées, et une heureuse réformation des membres de cette Église. Il s'étendit fort au long sur ces quatre articles.

2<sup>e</sup> SESSION. Elle fut assignée au 12 septembre; mais le légat n'ayant pu y venir à cause de la fièvre qui le retenait, on remit la session au

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 392.